

Délibération n° 2021-038 du 17 février 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance des locaux de la boutique Harry Winston* »

présenté par The Swatch Groupe (Monaco) Les Boutiques S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n°2019-110 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé

d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux de la boutique Harry Winston* » ;

Vu la demande modificative envoyée par The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M. le 10 décembre 2020 et reçue le 11 janvier 2021.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux de la boutique Harry Winston* », objet de la délibération n° 2019-110 du 17 juillet 2019.

The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M. souhaite modifier la justification dudit traitement, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'expliquer pourquoi deux caméras ont été installées dans la tisanerie.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires, les personnes ayant accès au traitement, la sécurité du système et la durée de conservation des données sont inchangés.

### **Paragraphe unique : Sur la justification des deux caméras installées dans la tisanerie**

Dans sa délibération n° 2019-110 du 17 juillet 2019 portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux de la boutique Harry Winston* », la Commission, après avoir rappelé qu'aucun dispositif de vidéosurveillance ne doit être installé dans tous lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner, a interdit les deux caméras filmant la tisanerie.

Par courrier reçu le 11 janvier 2021, le responsable de traitement a tenu à expliquer pourquoi l'installation de ces deux caméras était justifiée.

Il indique ainsi que « *vu l'exiguïté des locaux, une machine pour le nettoyage des pièces de joaillerie ainsi que des pièces horlogères sont présentes dans la tisanerie* », et que les deux caméras ont été installées « *pour surveiller que le nettoyage de ces pièces de grande valeur soit fait en sécurité et non pas pour surveiller les salariés et leur temps de travail* ».

La Commission en prend acte et considère que l'installation de ces deux caméras dans la tisanerie est justifiée, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle tient toutefois à rappeler que les caméras ne doivent pas être utilisées pour contrôler le travail ou le temps de travail des salariés.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que** les caméras ne doivent pas être utilisées pour contrôler le travail ou le temps de travail des salariés.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M. de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux de la boutique Harry Winston* ».**

Le Président

Guy MAGNAN